

II. Fonctionnement du système international de contrôle des drogues

A. État des adhésions aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

Convention unique sur les stupéfiants de 1961

64. À la date du 1^{er} novembre 2002, les États parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁹, ou à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972²⁰, étaient au nombre de 179, dont 173 étaient parties à la Convention sous sa forme modifiée. Depuis la publication du rapport de l'Organe pour 2001²¹, le Belize, l'Érythrée, le Guyana et Saint-Vincent-et-les Grenadines sont devenus parties à la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, et le Maroc et la République islamique d'Iran sont devenus parties au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention de 1961²².

65. L'Afghanistan, l'Algérie, le Myanmar, le Nicaragua, la République démocratique populaire lao et le Tchad sont toujours parties à la Convention de 1961 sous sa forme non modifiée seulement. L'Organe constate qu'en Algérie le Protocole de 1972 portant amendement à la Convention de 1961 a été ratifié par un décret présidentiel et que le Gouvernement du Myanmar a décidé d'adhérer au Protocole de 1972. L'Organe compte que les instruments d'adhésion ou de ratification seront déposés sous peu par ces États. L'Organe prie instamment tous les États ne l'ayant pas encore fait de prendre rapidement des mesures pour adhérer au Protocole de 1972 ou pour le ratifier sans plus tarder.

66. Sur les 13 États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1961, 3 se trouvent en Afrique, 4 en Asie, 1 en Europe et 5 en Océanie.

Convention de 1971 sur les substances psychotropes

67. À la date du 1^{er} novembre 2002, 172 pays étaient parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes²³. Entre le 1^{er} novembre 2001 et le 1^{er} novembre 2002, le Belize, l'Érythrée et Saint-Vincent-et-les Grenadines sont devenus parties à la Convention de 1971.

68. Sur les 20 États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1971, 4 se trouvent en Afrique, 3 dans les Amériques, 5 en Asie, 2 en Europe et 6 en Océanie. Certains d'entre eux, à savoir l'Albanie, Andorre, le Bhoutan, Haïti, le Honduras, le Népal et Sainte-Lucie, sont déjà parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988²⁴. L'Organe demande de nouveau aux États concernés d'appliquer les dispositions de la Convention de 1971 et de devenir parties à cette convention dans les meilleurs délais.

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

69. Depuis la publication du rapport de l'Organe pour 2001, l'Érythrée, Israël, le Rwanda et la Thaïlande ont adhéré à la Convention de 1988. À la date du 1^{er} novembre 2002, 166 États, soit 87 % de tous les pays du monde, et la Communauté européenne²⁵ étaient parties à la Convention de 1988.

70. Sur les 26 États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1988, 8 se trouvent en Afrique, 5 en Asie, 3 en Europe et 10 en Océanie. L'Organe prie de nouveau les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre de toute urgence les mesures nécessaires en vue d'appliquer les mesures requises en vertu de la Convention de 1988 et d'adhérer à cette convention dans les meilleurs délais.

B. Coopération avec les gouvernements

Rapports à l'Organe

Rapports sur les stupéfiants et les substances psychotropes

71. Pour s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu des Conventions de 1961 et de 1971, l'Organe entretient un dialogue continu avec les gouvernements. Les données statistiques et les autres informations qu'il reçoit de ceux-ci lui servent à analyser la fabrication et le commerce licites des stupéfiants et des substances psychotropes dans le monde, ainsi qu'à déterminer si les gouvernements ont appliqué les dispositions des

conventions leur faisant obligation de limiter aux seules fins médicales et scientifiques la fabrication, le commerce, la distribution et l'utilisation licites de ces substances, tout en veillant à ce qu'elles soient disponibles pour les malades.

72. Les parties à la Convention de 1961 ont l'obligation de présenter leurs rapports statistiques annuels à l'Organe au plus tard le 30 juin suivant l'année à laquelle ils correspondent, et l'Organe demande aux gouvernements de présenter également des rapports sur les substances psychotropes avant cette date. L'Organe demeure préoccupé par le fait que de nombreux États, notamment certains des principaux fabricants, importateurs, exportateurs ou utilisateurs de stupéfiants et de substances psychotropes, ne respectent pas cette exigence. La présentation tardive des rapports complique la tâche de l'Organe pour ce qui est de suivre la fabrication, le commerce et la consommation des drogues. Elle retarde aussi l'analyse de la disponibilité des stupéfiants à des fins médicales et l'examen de l'équilibre entre l'offre et la demande des matières premières opiacées. L'Organe prie instamment tous les États qui rencontrent des difficultés à s'acquitter en temps voulu de leurs obligations en la matière de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à respecter la date limite de présentation des rapports annuels telle qu'elle a été fixée dans la Convention de 1961.

73. L'Organe examine les données statistiques et autres informations reçues des États et prend contact avec les autorités compétentes, selon les besoins, afin d'obtenir des précisions sur les contradictions décelées dans leurs rapports, lesquelles pourraient indiquer des points faibles dans les systèmes nationaux de contrôle et/ou des détournements de drogues. L'Organe constate que les rapports présentés par la plupart des États sont en règle générale fiables. Toutefois, l'Italie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui sont tous deux des principaux fabricants et exportateurs, devront améliorer la qualité de ces rapports. Certains États connaissent des difficultés à présenter des rapports complets à l'Organe car leurs systèmes nationaux de notification ne garantissent pas la collecte de toutes les informations nécessaires. Par exemple, l'Inde n'a pas pu ces dernières années fournir des informations sur la consommation de certains stupéfiants, car ces données ne peuvent être tirées directement du système national de notification. L'Organe invite chacun des États concernés à renforcer

son mécanisme national de notification afin que tous les rapports requis puissent être présentés à l'Organe.

74. Au 1^{er} novembre 2002, 168 États et territoires au total avaient présenté à l'Organe des statistiques annuelles concernant les stupéfiants pour 2001 en application des dispositions de l'article 20 de la Convention de 1961. Ce chiffre représente 80 % des 209 États et territoires qui doivent présenter de telles statistiques. Des statistiques trimestrielles sur les importations et exportations de stupéfiants ont été présentées pour 2001 par 191 États et territoires en tout; ce chiffre représente 91 % des 209 États et territoires qui doivent fournir ces données, bien que 33 États et territoires n'aient présenté que des statistiques partielles sur les échanges internationaux. L'Organe constate avec satisfaction que le nombre total de rapports reçus au 1^{er} novembre 2002 pour l'année 2001 a atteint un chiffre jamais égalé.

75. L'Organe constate qu'en 2002 certains États, notamment le Brésil, le Cameroun, Haïti, les Îles Salomon, la République populaire démocratique de Corée et le Zimbabwe, ont enfin amélioré leurs rapports sur les stupéfiants. Alors que la majorité des États, qu'ils soient ou non parties à la Convention de 1961, présentent régulièrement des rapports statistiques, quelques États parties à la Convention de 1961 ne s'acquittent pas de leurs obligations depuis plusieurs années. L'Organe a rappelé à maintes reprises à ces États l'obligation qui leur incombait d'envoyer régulièrement des rapports et les a instamment priés de s'en acquitter. L'Organe envisagera de nouvelles mesures pour veiller à ce qu'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent, et il continuera à suivre de très près la situation dans ces États.

76. Au 1^{er} novembre 2002, 171 États et territoires en tout avaient présenté à l'Organe des rapports statistiques annuels sur les substances psychotropes pour 2001, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention de 1971. L'Organe constate avec satisfaction que le taux actuel de présentation des rapports sur les substances psychotropes (82 %) est, comme dans le cas des rapports sur les stupéfiants, le plus élevé jamais atteint.

77. La collaboration de certains États demeure cependant peu satisfaisante. L'Afrique et l'Océanie comptent toujours une forte proportion d'États qui ne présentent pas régulièrement de rapports. Ces dernières années, plus d'un tiers des États de ces régions n'ont

pas présenté de rapports statistiques annuels, situation liée à de graves insuffisances au niveau de la surveillance des substances psychotropes. L'Organe constate avec satisfaction que certains États, notamment l'Azerbaïdjan et les Îles Salomon, ont présenté, pour la première fois depuis 1996, leurs rapports statistiques annuels sur les substances psychotropes. Des améliorations ont été observées en ce qui concerne les rapports communiqués par le Kazakhstan, le Nicaragua et l'Uruguay.

Rapports sur les précurseurs

78. La notification d'informations à l'Organe en vertu de la Convention de 1988 est un indicateur de l'existence de mécanismes appropriés permettant de surveiller les précurseurs, et d'une bonne coordination entre les organes gouvernementaux responsables de la collecte des données sur les produits chimiques. Au 1^{er} novembre 2002, 120 États et territoires en tout et la Communauté européenne (au nom de ses 15 États membres) avaient fourni des informations pour 2001 conformément aux dispositions du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988. Ce chiffre représente 57 % des États et territoires censés fournir cette information, soit un taux de réponses semblable à celui des années précédentes.

79. L'Organe note que seulement 59 % des parties à la Convention de 1988 ont continué de s'acquitter de leur obligation de communiquer les informations requises. Il constate que plusieurs États ont recommencé à envoyer des rapports après plusieurs années de silence. C'est notamment le cas, pour les États non parties à ladite Convention, des Îles Salomon et de la République populaire démocratique de Corée. Mais en même temps, l'Organe note avec regret que certaines parties à la Convention de 1988 n'ont jamais communiqué de rapport, notamment la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Yougoslavie. L'Organe prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait de présenter les informations nécessaires dans les délais les plus brefs.

80. Depuis 1995, l'Organe a demandé, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, qu'on lui fournisse des données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Ces données sont fournies à titre

volontaire et, si les gouvernements le demandent, sont traitées de manière confidentielle par l'Organe. Au 1^{er} novembre 2002, 93 États et territoires en tout avaient communiqué ces données pour 2001, soit le même nombre que les années précédentes. Presque tous les pays et territoires principaux fabricants, exportateurs et importateurs ainsi que les points de transbordement ont fourni ces informations pour 2001.

81. La quantité d'informations disponibles sur le commerce international licite de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium, produits chimiques essentiels à la fabrication illicite, respectivement, de l'héroïne et de la cocaïne, a régulièrement augmenté. Les principaux pays exportateurs ont fourni des données sur les exportations pour 2001, et l'Organe a constaté avec satisfaction que le nombre de pays et territoires fournissant des données sur les importations de ces substances à l'aide du formulaire D pour 2001 avait presque doublé en l'espace de quelques années. Cette évolution est principalement due à la surveillance intensive dont fait l'objet le commerce international de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium grâce, respectivement, à l'Opération "Topaz" et à l'Opération "Purple", ainsi qu'au transfert en 2001 de ces deux substances du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988. L'Organe surveille les effets de ce reclassement.

82. Bien que le nombre de gouvernements communiquant des données sur le commerce licite de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine, précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de méthamphétamine, soit resté élevé, on dispose de peu d'informations sur la structure des échanges internationaux licites des autres précurseurs utilisés dans la fabrication illicite des stimulants de type amphétamine. Étant donné la persistance des détournements de ces substances aux fins de la fabrication de drogues illicites, l'Organe a en 2002 servi de tribune pour le lancement d'une nouvelle initiative, le Projet "Prism", visant à mieux surveiller le commerce international licite de ces substances et à empêcher leur détournement (voir par. 96 à 133 ci-après). L'Organe exhorte tous les gouvernements à rassembler systématiquement des données sur leurs exportations et leurs importations de ces substances et à les communiquer à l'Organe, qui pourra ainsi mieux les aider à repérer les transactions suspectes et à prévenir les détournements.

Évaluations des besoins en stupéfiants

83. L'Organe tient à rappeler à tous les gouvernements que le régime des évaluations doit impérativement être appliqué partout pour que le système de contrôle des stupéfiants fonctionne efficacement. L'absence d'évaluations nationales exactes dénote souvent des lacunes dans les mécanismes nationaux de contrôle. Sans un suivi et une connaissance appropriés des besoins effectifs en stupéfiants, il se peut que des drogues soient commercialisées dans un pays en quantité supérieure aux besoins médicaux, et risquent donc d'être détournées ou utilisées à mauvais escient.

84. Au 1^{er} novembre 2002, 170 États avaient communiqué leurs évaluations annuelles de besoins en stupéfiants pour 2003, soit 81 % des États et territoires tenus de le faire. Ce chiffre est plus élevé que celui de l'année dernière, puisqu'à la même date, en 2001, 166 États avaient fourni leurs évaluations pour 2002. Malgré l'envoi de rappels, 39 États et territoires n'ont pas fait parvenir leurs évaluations à temps pour que l'Organe les examine et les confirme; aussi l'Organe a-t-il dû lui-même établir celles-ci à leur place, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention de 1961. L'Organe a également établi des évaluations pour les besoins en stupéfiants du Timor-Leste, qui est devenu indépendant en 2002. Si les années précédentes l'Afrique était la région qui comptait la plus grande proportion d'États n'ayant pas communiqué d'évaluations, on constate maintenant une amélioration de la coopération des États africains dans ce domaine.

85. L'Organe encourage tous les États et territoires pour lesquels il a établi des évaluations pour 2002 à examiner celles-ci soigneusement et, au besoin, à les modifier. Il convient de noter que les évaluations établies par l'Organe, bien qu'elles soient fondées sur les évaluations et les statistiques communiquées dans le passé, ont dans certains cas été considérablement réduites, par mesure de précaution, étant donné le risque de détournement de ces drogues. De ce fait, les évaluations établies peuvent être inexactes et les États et territoires concernés pourraient éprouver des difficultés à importer à temps les quantités de stupéfiants nécessaires pour subvenir à leurs besoins médicaux. L'Organe prie donc instamment ces États et territoires de prendre toutes les mesures nécessaires pour évaluer correctement leurs besoins en stupéfiants

et pour lui communiquer les résultats ainsi obtenus en temps voulu. L'Organe est prêt à aider ces États et territoires en leur fournissant des précisions sur les dispositions de la Convention de 1961 relatives au régime des évaluations.

86. L'Organe examine les évaluations reçues des États, y compris les évaluations supplémentaires, en vue de limiter l'utilisation et la distribution des drogues à la quantité nécessaire aux fins médicales et scientifiques et d'assurer un approvisionnement suffisant pour ces objectifs. L'Organe s'est mis en rapport avec de nombreux États avant de confirmer des évaluations lorsque, d'après les informations dont il disposait, ces évaluations ne semblaient pas réalistes. L'Organe est heureux de noter qu'en 2002, comme les années précédentes, la plupart des États ont répondu rapidement. L'Organe prend note de l'amélioration de la coopération avec les autorités du Royaume-Uni à ce sujet. Toutefois, certains États semblent toujours rencontrer des difficultés à communiquer des évaluations réalistes et complètes de leurs besoins en stupéfiants, notamment en ce qui concerne la fabrication de stupéfiants, ou encore l'utilisation de stupéfiants pour la fabrication d'autres substances. L'Organe invite tous les États, en particulier la Fédération de Russie et l'Inde, à prendre les mesures nécessaires pour fournir à l'avenir des évaluations à la fois complètes et précises de leurs besoins en stupéfiants.

87. Plusieurs États, notamment des pays censés avoir créé des mécanismes de collecte d'informations sur leurs besoins en stupéfiants à des fins médicales, tels que le Canada, la Chine, l'Italie et les Pays-Bas, ont communiqué leurs évaluations pour 2003 avec un retard considérable. Comme indiqué dans le rapport de l'Organe pour 2001²⁶, ces retards compliquent le travail d'analyse de l'Organe. Ce dernier note que l'Australie, le Brésil, les États-Unis et le Japon, qui ces dernières années avaient tendance à communiquer leurs évaluations très tardivement, ont soumis leurs évaluations pour 2003 à temps.

88. L'Organe note avec satisfaction que le nombre d'évaluations supplémentaires communiquées par les États conformément au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention de 1961 demeure raisonnable. Le nombre des évaluations supplémentaires fournies à l'Organe chaque année, qui était d'environ 650 à 700 au milieu des années 1990, est tombé à moins de 250

en 2001 et 2002, ce qui indique une amélioration de la qualité des évaluations communiquées. Néanmoins, comme dans les rapports précédents²⁷, l'Organe demande instamment aux gouvernements de calculer leurs besoins annuels à des fins médicales le plus précisément possible et de ne présenter d'évaluations supplémentaires qu'en cas de circonstances imprévues.

Problèmes fréquemment rencontrés lors de la communication des estimations et des statistiques relatives aux stupéfiants

89. Plusieurs gouvernements ont eu des difficultés à communiquer les évaluations et les informations statistiques relatives aux préparations qui sont exemptées de certaines mesures de contrôle (préparations du Tableau III de la Convention de 1961), notamment celles qui contiennent de la codéine, du dextropropoxyphène, de la dihydrocodéine, du diphénoxylate, de l'éthylmorphine et de la pholcodine. De même, plusieurs gouvernements ont omis de fournir des données sur les stocks lorsqu'ils ont communiqué les évaluations ou les statistiques concernant les stupéfiants. L'absence de ces données perturbe l'équilibre des informations statistiques annuelles communiquées à l'Organe, et entraîne un double comptage, ce qui empêche le fonctionnement correct du régime des évaluations en retardant les importations de stupéfiants nécessaires à des fins médicales.

90. L'Organe est entré en contact avec les gouvernements ayant des difficultés à communiquer correctement les données sur les préparations du Tableau III de la Convention de 1961 ou sur les stocks, et leur a fourni les précisions nécessaires. L'Organe note avec satisfaction, qu'à la suite de ces éclaircissements, plusieurs gouvernements ont maintenant amélioré leur système de communication des données. L'Organe est prêt à aider les gouvernements qui en font la demande, en leur fournissant des précisions supplémentaires sur ces questions.

91. Conformément à la Convention de 1961, les gouvernements sont autorisés à détenir des stocks spéciaux de stupéfiants pour leurs besoins spéciaux et en prévision de circonstances exceptionnelles. Ils ne sont pas tenus de fournir à l'Organe des informations sur l'importance de ces stocks spéciaux. Ils sont en revanche tenus de lui fournir, conformément au paragraphe 3 de l'article 20, des informations ayant

trait aux stupéfiants importés ou acquis dans le pays ou le territoire pour les besoins spéciaux, ainsi qu'aux quantités de stupéfiants prélevés sur les stocks spéciaux pour satisfaire aux besoins de la population civile. L'Organe constate avec préoccupation que certains gouvernements continuent à ne pas tenir compte de ces dispositions de la Convention de 1961 et à ne pas lui fournir les données requises.

Évaluations des besoins en substances psychotropes

92. Les gouvernements ont communiqué à l'Organe des évaluations concernant leurs besoins annuels en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques (évaluations simplifiées), conformément à la résolution 1981/7 du Conseil économique et social pour les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971 et conformément à la résolution 1991/44 du Conseil pour les substances inscrites aux Tableaux III et IV de cette même convention. Conformément à la résolution 1996/30 du Conseil, l'Organe établit des évaluations pour les pays qui n'en ont pas communiqué et les fait parvenir aux autorités compétentes de tous les États et territoires, qui sont tenues de s'y reporter lorsqu'elles sont appelées à approuver l'exportation de substances psychotropes.

93. Les évaluations des besoins en substances psychotropes communiquées par les États et territoires n'ont pas besoin, contrairement à celles pour les stupéfiants, d'être confirmées par l'Organe et sont réputées valides jusqu'à ce que ce dernier reçoive de nouvelles évaluations. Les gouvernements peuvent à tout moment informer l'Organe de leur décision de modifier leurs évaluations. En janvier 2002, il a été demandé à tous les gouvernements de revoir et de mettre à jour, si nécessaire, les évaluations de leurs besoins en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques, et depuis lors 95 d'entre eux l'ont fait. De plus, 91 gouvernements ont communiqué des modifications par rapport aux évaluations précédentes pour une ou plusieurs substances.

94. Au 1^{er} novembre 2002, la majorité des gouvernements avaient fait parvenir à l'Organe les évaluations de leurs besoins annuels en substances psychotropes à des fins médicales, à l'exception de huit pays qui n'avaient pas encore envoyé confirmation à l'Organe des évaluations précédemment établies par lui. Il s'agit des pays suivants: Burundi, Cameroun,

Comores, Djibouti, Mauritanie, Niger, Sierra Leone et Somalie. Le Libéria a communiqué ses évaluations pour la première fois en mars 2002. Toutefois, ces évaluations étaient excessives, compte tenu de la population et des infrastructures de santé de ce pays. Comme de telles évaluations pourraient créer une occasion propice au détournement de substances psychotropes, l'Organe a prié les autorités libériennes de réviser leurs évaluations. Entre-temps, ce sont les évaluations établies pour le Libéria par l'Organe qui continueront à être publiées.

95. L'Organe est préoccupé par le fait que de nombreux gouvernements n'ont pas mis à jour leurs évaluations depuis plusieurs années. Il est donc possible que ces évaluations ne correspondent plus aux besoins réels en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques. Les évaluations qui sont inférieures aux besoins légitimes réels peuvent retarder les importations de substances psychotropes requises de manière urgente à des fins médicales et scientifiques dans le pays concerné, étant donné que les pays exportateurs sont tenus de ne pas exporter de quantités ne correspondant pas aux évaluations des pays importateurs. L'Organe invite tous les gouvernements à veiller à ce que les évaluations de leurs besoins annuels en substances psychotropes soient mises à jour régulièrement, et à l'informer de toutes modifications apportées.

C. Prévention des détournements

Stupéfiants

Détournement du commerce international

96. En 2002, tout comme les années précédentes, aucun cas de détournement de stupéfiants du commerce international n'a été détecté, malgré les quantités importantes de substances concernées et le nombre élevé de transactions réalisées. Toutefois, dans deux pays, l'enquête portant sur l'exportation suspecte d'une grande quantité de comprimés d'oxycodone n'est pas encore terminée. La quantité qui avait été autorisée pour l'exportation était supérieure aux évaluations totales du pays importateur.

97. L'Organe rappelle à tous les gouvernements que, pour pouvoir réellement empêcher les détournements de stupéfiants du commerce international, il faut qu'ils

mettent en place, en collaboration avec l'Organe, toutes les mesures de contrôle applicables à ces substances que prévoit la Convention de 1961. La plupart des gouvernements appliquent scrupuleusement le régime des évaluations et le système d'autorisation des importations et des exportations, néanmoins, les exportations de stupéfiants autorisées par certains gouvernements en 2001 et 2002 étaient supérieures aux évaluations totales des pays importateurs concernés, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 31 de la Convention de 1961 et pourrait conduire au détournement de stupéfiants si des autorisations d'importation falsifiées étaient utilisées par les narcotrafiquants. L'Organe est entré en contact avec les gouvernements concernés et les a priés de veiller au respect absolu des dispositions de l'article 31 de la Convention de 1961 (voir par. 139 et 140 ci-après).

Détournement des circuits locaux de distribution

98. Certains États ont signalé ces dernières années que des produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants avaient été détournés des circuits locaux de distribution. Le Canada a signalé une augmentation du nombre de cas de détournement d'opiacés impliquant de fausses ordonnances, des vols dans des pharmacies et la vente d'oxycodone à des personnes non autorisées. Au Mexique, plus de 900 000 comprimés d'oxycodone ont été volés en décembre 2001 dans les stocks d'une société pharmaceutique. Aux États-Unis, l'hydrocodone et l'oxycodone figurent toujours parmi les produits pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle international dont l'abus est le plus fréquent. Des informations sur les détournements, les saisies ou l'abus de préparations pharmaceutiques contenant de la codéine ont été reçues de plusieurs pays, dont le Brunéi Darussalam, la Bulgarie, la France, l'Islande, la Norvège, la République de Moldova, la Thaïlande et l'Ukraine. Des détournements de méthadone ont été signalés par certains pays où cette substance est utilisée dans le traitement de substitution, notamment l'Irlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse.

99. L'Organe estime que les saisies de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et détournés des circuits locaux de distribution continuent à ne pas être toutes signalées, notamment lorsqu'il s'agit de préparations inscrites au Tableau III de la Convention de 1961 qui échappent à certaines mesures de contrôle. L'Organe invite les gouvernements à mettre en place,

lorsque c'est possible, un système centralisé de collecte des données sur les détournements, les saisies et l'abus de ces produits pharmaceutiques afin de pouvoir disposer d'informations fiables sur le problème. Il encourage les gouvernements à communiquer les informations concernant les détournements, les saisies et l'abus de drogues aux organismes internationaux compétents, même si ces informations sont partielles, car elles pourraient aider à discerner de nouvelles tendances importantes.

100. L'Organe prend note avec satisfaction des efforts soutenus accomplis par les autorités compétentes des États-Unis pour empêcher les détournements et l'abus d'oxycodone – notamment sous la forme de comprimés à libération prolongée contenant de fortes doses de cette substance –, qui sont devenus un sujet de préoccupation ces trois dernières années. Le plan d'action actuellement mis en place par le Gouvernement prévoit une augmentation des ressources financières et humaines affectées aux enquêtes sur les cas de détournement, l'évaluation régulière de l'incidence de l'abus d'oxycodone, des contrôles plus stricts de la fabrication et de la distribution des médicaments contenant de l'oxycodone vendus sur ordonnance et le renforcement de la coopération avec l'industrie pharmaceutique afin de mieux sensibiliser le public à l'importance du problème.

101. L'Organe invite tous les gouvernements à rester vigilants face aux tentatives de détournement de l'oxycodone et d'autres stupéfiants des circuits locaux de distribution et du commerce international, et à être attentifs aux possibilités d'abus de ces substances, y compris des préparations à libération lente et de celles qui sont inscrites au Tableau III de la Convention de 1961.

102. Le détournement et l'abus d'opiacés prescrits dans le traitement de substitution ont été relevés dans de nombreux pays. L'Organe exhorte les gouvernements des pays où des opiacés sont utilisés pour le traitement de substitution à prendre des mesures pour éviter leur détournement vers les circuits illicites.

Substances psychotropes

Détournement du commerce international

103. Le commerce international licite des substances psychotropes inscrites au Tableau I de la Convention de 1971 s'est limité à des transactions ponctuelles ne portant que sur quelques grammes. Aucun cas de détournement de ces substances du commerce international licite n'a jamais été détecté. La dernière tentative de détournement d'une substance inscrite au Tableau I a eu lieu en décembre 2000 et a échoué.

104. Dans le passé, le détournement du commerce international licite de substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971 était une source importante d'approvisionnement des marchés illicites. Toutefois, depuis que sont appliquées de strictes mesures de contrôle aux niveaux national et international, les cas de détournement portant sur des substances inscrites au Tableau II sont devenus rares. Ces 10 dernières années, la fénétylline a été l'une des substances le plus souvent détournées du commerce international. Étant donné qu'elle peut faire l'objet d'un abus et qu'elle constitue un risque pour la santé publique, la fénétylline a été mise sous contrôle international en 1986 lors de son inscription au Tableau II de la Convention de 1971.

105. De 1985 à 1989, plusieurs centaines de kilogrammes de fénétylline ont été détournés des circuits de fabrication licite et du commerce international. Mais en raison du renforcement des contrôles et de la vigilance, ces détournements sont devenus très rares alors que les tentatives se poursuivaient. De 1985 à 1995, les contrôles internationaux et la collaboration des gouvernements avec l'Organe ont empêché le détournement de près de 18 tonnes de fénétylline. Cependant, le renforcement des mesures de contrôle à l'échelle internationale et de la vigilance dans les pays qui fabriquent et commercialisent cette substance ont permis de faire diminuer le nombre de tentatives de détournement.

106. La préparation contenant de la fénétylline dont il est fait le plus largement abus est le Captagon. Il n'a pas été signalé de fabrication licite de la substance depuis 1986. Toutefois, comme la demande de Captagon sur le marché illicite se maintenait, des comprimés de Captagon de contrefaçon ont été produits en utilisant de la fénétylline fabriquée illicitement. En mars 1999, une enquête pénale diligentée par les services slovènes de détection et de

répression a permis de découvrir à Ljubljana un site de fabrication illicite de Captagon. Environ 70 kg de principe actif avaient été fabriqués illicitement sur ce site de 1995 à 1998, soit de quoi produire 1 million de comprimés de Captagon. Au moins 250 000 comprimés avaient déjà été introduits en fraude en Turquie.

107. En juillet 2002, les services turcs de détection et de répression ont effectué une descente dans une société pharmaceutique et saisi 15 millions de comprimés de Captagon fabriqués illicitement par cette société. Les comprimés étaient prêts à être expédiés vers des pays d'Asie occidentale. Les comprimés de Captagon saisis en Turquie, de même que ceux découverts en Slovénie en 1999, avaient été fabriqués illicitement dans des conditions professionnelles. L'unité de fabrication en Slovénie n'était pas une société pharmaceutique comme dans le cas de la Turquie, mais elle utilisait néanmoins des presses à comprimés rotatives, des poinçons, des mélangeurs et des appareils de vérification des comprimés, et elle fonctionnait depuis plusieurs années.

108. Outre la fénétylline, les comprimés de Captagon de contrefaçon sont de plus en plus souvent fabriqués avec d'autres stimulants. Ces dernières années, la plupart des comprimés saisis contenaient des amphétamines en plus de stimulants non placés sous contrôle international.

109. Un matériel professionnel doit également avoir été utilisé par les trafiquants qui ont fabriqué illicitement 1 tonne environ de comprimés de Captagon de contrefaçon retrouvés en août 2002 dans des sacs de plastique, dans la rue d'un village de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Ces comprimés se présentaient sous blisters où figurait uniquement l'appellation commerciale Captagon. N'étaient indiquées ni la dénomination commune internationale, ni la posologie, ni la date d'expiration, ni les références du fabricant. Les recherches visant à déterminer l'origine de ces comprimés se poursuivent, sachant qu'ils auraient été perdus au cours d'un accident survenu à un camion qui traversait le pays.

110. Les pays qui sont le plus touchés par le trafic de comprimés de Captagon de contrefaçon sont situés en Asie occidentale, en particulier dans la région du Golfe persique. Les comprimés de Captagon de contrefaçon saisis dans les différents pays représentent plusieurs millions d'unités. La plupart des comprimés saisis étaient destinés à des pays se trouvant dans la

péninsule arabe. L'Organe note avec préoccupation l'absence de coopération entre plusieurs pays d'Asie occidentale touchés par le trafic de comprimés de Captagon de contrefaçon.

111. C'est pourquoi l'Organe est entré en contact avec les pays concernés et a appelé leur attention sur les problèmes associés au détournement et à l'abus de ces comprimés. Il les a également encouragés à collaborer avec d'autres pays de la région en vue de créer un réseau pour échanger des informations et promouvoir la coopération entre les services de détection et de répression, notamment entre les laboratoires de police scientifique.

112. Un tel échange d'informations est particulièrement important dans le cas des rapports de laboratoires car il est nécessaire d'établir les profils permettant de déterminer les pays d'origine des comprimés saisis. Les pays concernés souhaiteront peut-être également lancer une initiative régionale pour l'établissement de ces profils.

113. Le commerce international licite de substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 porte sur des milliers de transactions chaque année. L'Organe note avec satisfaction une baisse significative du nombre de cas de détournement de ces substances du commerce international licite, comme l'indique son analyse des données relatives au commerce international. Cette baisse est directement liée à la mise en œuvre quasi universelle non seulement des dispositions de la Convention de 1971, mais aussi des mesures de contrôle volontaires recommandées par l'Organe et approuvées par le Conseil économique et social (système d'autorisation des importations et des exportations, régime des évaluations et système de notification détaillée).

114. En fait, les tentatives de détournement de substances psychotropes sont fréquentes et elles sont déjouées grâce à la vigilance des autorités compétentes et des services de détection et de répression et, dans certains cas, à la collaboration spontanée des fabricants de substances psychotropes. L'Organe note avec satisfaction que certains grands pays exportateurs, comme l'Allemagne, la Chine, la France, l'Inde, le Royaume-Uni et la Suisse, utilisent les évaluations des besoins en substances psychotropes publiées par l'Organe pour vérifier la légitimité des transactions commerciales. Une telle vérification est essentielle

dans le cas de commandes passées par des entreprises de pays qui n'ont pas encore adopté le système des autorisations d'importation obligatoires pour toutes les substances psychotropes. Les transactions paraissant suspectes du fait que les commandes d'importation portent sur des quantités supérieures aux évaluations établies sont soit vérifiées par l'Organe, soit portées à l'attention du pays importateur. Ce processus facilite la détection des tentatives de détournement.

115. Même dans les cas où des autorisations d'importation ont été délivrées, il est nécessaire de procéder à des vérifications en se référant aux évaluations. Certaines autorisations d'importation peuvent avoir été falsifiées, ou délivrées par erreur ou dans l'intention de détourner des substances psychotropes. Ainsi, dans un cas précis, les autorités compétentes chinoises ont-elles signalé à l'Organe un projet d'importation de 300 kg de pémoline, stimulant inscrit au Tableau IV de la Convention de 1971, de la part d'une pharmacie du Libéria. Cette importation aurait représenté 10 millions de comprimés. Bien que les autorités libériennes aient indiqué que cette transaction était légitime et que la substance avait été commandée pour le traitement de la narcolepsie, l'Organe a décidé de conseiller aux autorités compétentes chinoises de ne pas autoriser l'exportation de cette substance, étant donné l'importance des quantités en cause et l'existence de cas de détournement d'importantes quantités de cette substance vers les marchés illicites de l'Afrique de l'Ouest.

116. En réponse à plusieurs interventions de l'Organe, les autorisations d'importation de pémoline ont été annulées, la pharmacie concernée a été fermée et le Gouvernement libérien a ouvert une enquête pour déterminer le rôle des autorités compétentes dans cette tentative de détournement.

117. Dans un autre cas, les autorités compétentes chinoises ont demandé à l'Organe de vérifier la légitimité d'une commande relative à l'importation de 5 000 kg de diazépam, émanant de l'Afghanistan et prétendument autorisée par les autorités compétentes afghanes. Des échantillons d'héroïne saisie avaient révélé que du diazépam avait été utilisé comme adultérant. Une précédente tentative de détournement en Afghanistan avait porté sur 5 000 kg de phénobarbital qui avaient également été utilisés pour couper l'héroïne. Même si les détournements de ces

substances ont pu être déjoués grâce à la vigilance des autorités des pays exportateurs, l'Organe a demandé aux autorités afghanes d'ouvrir une enquête.

118. L'Organe a examiné les pratiques suivies par les gouvernements pour se défaire des substances psychotropes saisies. Un seul gouvernement a déclaré employer ces substances à des fins licites en les vendant sur le marché. Tous les autres gouvernements ont déclaré qu'ils s'étaient abstenus d'une telle pratique car ils estimaient que l'innocuité et la qualité des médicaments fabriqués à partir de substances saisies ne pouvaient être garanties. L'Organe a fait part au gouvernement concerné de sa préoccupation concernant la vente de substances psychotropes saisies et a souligné les risques graves qui pourraient découler de l'utilisation de telles substances.

Détournement des circuits locaux de distribution

119. Bien que la plupart des détournements des circuits locaux, notamment au niveau de la vente au détail, portent sur des quantités relativement faibles de substances psychotropes, les quantités totales détournées peuvent néanmoins ne pas être négligeables. Les substances le plus souvent détournées sont les stimulants, les benzodiazépines, notamment le flunitrazépam et le diazépam, et la buprénorphine (analgésique).

120. Les substances détournées sont non seulement destinées au marché illicite du pays dans lequel elles ont été détournées, mais également introduites clandestinement dans d'autres pays. C'est le cas, par exemple, du flunidiazépam introduit clandestinement en Suède à partir principalement des États baltes, et ce depuis plusieurs années. La substance est en partie exportée licitement de Suisse en Fédération de Russie, d'où elle passe ensuite en contrebande vers la Suède via la Lituanie. On estime qu'en Suède, la quantité totale introduite en contrebande est approximativement la même que celle qui est prescrite légalement dans le pays (environ 2,5 millions de comprimés par an). Considérant le taux élevé d'abus, les autorités suédoises ont inscrit le flunidiazépam au Tableau II du régime de contrôle national, ce qui soumet cette substance au même contrôle que la morphine.

121. L'Organe note avec une inquiétude particulière l'usage croissant qui est fait de l'Internet et du courrier dans les échanges illicites de substances psychotropes, notamment dans la contrebande de substances

psychotropes détournées des circuits locaux de distribution. Un problème majeur, en l'occurrence, est que la quantité de lettres et de colis expédiés chaque jour rend pratiquement impossible la détection par les services de détection et de répression des envois illicites et/ou l'identification des sources d'approvisionnement illicite. Dans plusieurs pays, certains indices donnent à penser que l'utilisation du courrier pour le trafic de drogues est très répandue; le resserrement de la coopération entre l'administration des postes, les douanes et la police, aux niveaux national et international, pourrait être nécessaire pour s'attaquer à ce problème. Il semble que le système postal soit couramment utilisé pour la contrebande de méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA ou, plus communément, ecstasy) en provenance des Pays-Bas et des pays voisins et à destination de nombreux autres pays dans le monde.

122. Les Gouvernements suisse et canadien ont informé l'Organe de la progression de l'abus de zopiclone, substance non soumise à un contrôle international. Les possibilités d'abus de cette substance sont comparables à celles des benzodiazépines. Les deux gouvernements ont estimé que l'inscription du zolpidem au Tableau IV de la Convention de 1971 avait entraîné une hausse de l'abus de zopiclone. En outre, le Gouvernement canadien a fait valoir que cette inscription avait produit les mêmes effets pour le zaléplon. Selon les autorités canadiennes, vu les similitudes existant dans la structure chimique, l'activité pharmacologique et les risques d'abus du zaléplon, du zolpidem et du zopiclone, il faudrait que ces trois substances soient soumises aux mêmes exigences de contrôle.

Précurseurs

123. La majorité des saisies de précurseurs sont réalisées à l'occasion de tentatives de contrebande de ces substances à travers les frontières nationales. Dans certains cas, grâce aux informations rassemblées au moment de la saisie et à une intervention rapide des autorités concernées, des enquêtes ont pu être menées à bien et les réseaux criminels auteurs de la tentative identifiés et démantelés. Les enquêtes de ce type, basées sur le renseignement, sont essentielles, non seulement dans le cas d'interceptions comme celles-là, mais aussi lorsque des envois internationaux sont stoppés, compte tenu du fait que les tentatives de détournement de précurseurs à partir du commerce

international se font selon des modalités de plus en plus complexes. Comme mentionné dans le rapport de l'Organe pour 2001²⁸, les trafiquants continuent d'utiliser les noms d'entreprises connues ayant des besoins légitimes en précurseurs correspondant aux substances recherchées. Cependant, dans les cas récemment mis au jour, les commandes qui étaient passées portaient sur de plus grandes quantités de précurseurs que précédemment et des contrats de vente falsifiés étaient produits à l'appui de ces commandes.

Opération "Purple"

124. L'Opération "Purple", vaste programme international facultatif de traçage lancé en 1999, continue d'aider les gouvernements à empêcher que du permanganate de potassium, produit chimique essentiel pour la fabrication illicite de cocaïne, ne soit détourné du commerce international. Au niveau international, l'Organe, s'acquittant des fonctions qui sont les siennes en vertu de la Convention de 1988, collabore à l'opération et sert actuellement, par l'intermédiaire de son secrétariat, de centre de coordination pour l'échange d'informations entre pays participants et, en particulier, pays non participants, afin de les aider à détecter les détournements et tentatives de détournement.

125. En 2002, la majorité des tentatives de détournement de permanganate de potassium du commerce international licite qui ont été détectées concernaient des pays participant à l'Opération "Purple". On trouvera plus de détails à ce sujet dans le rapport de l'Organe pour 2002 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988²⁹. Il faudrait que les gouvernements gardent à l'esprit que les trafiquants sont susceptibles de cibler n'importe quel pays et que ce n'est que lorsque les mécanismes et procédures standard prévus dans le cadre de l'Opération "Purple" sont correctement appliqués qu'il est possible de les empêcher d'agir. Depuis 1999, ces mécanismes et procédures ont permis aux gouvernements de prévenir le détournement de grandes quantités de permanganate de potassium grâce au traçage de chaque envoi, sans que des charges inutiles soient imposées aux entreprises légales.

126. L'efficacité de l'opération est de plus en plus manifeste. Comme indiqué plus haut, depuis son lancement en 1999, un grand nombre d'envois ont été identifiés comme constituant des tentatives de

détournement et ont ensuite été stoppés, et le total mondial des saisies de permanganate de potassium signalées chaque année à l'Organe n'a cessé de diminuer, ce qui témoigne de l'efficacité des mécanismes de surveillance. Dans le même temps, l'analyse d'échantillons de cocaïne saisie lors d'opérations de répression montre que la quantité de cocaïne purifiée au moyen de permanganate de potassium a atteint un plancher historique; en outre, les trafiquants colombiens cherchent à fabriquer illicitement du permanganate de potassium. L'Opération "Purple" permet de restreindre les possibilités que cette substance soit utilisée pour fabriquer illicitement de la cocaïne.

Opération "Topaz"

127. L'Opération "Topaz", que l'Organe a contribué à lancer en 2001 en coopération avec les gouvernements intéressés, est un vaste programme international portant sur l'anhydride acétique, produit chimique essentiel pour la fabrication illicite d'héroïne notamment. Comme l'Opération "Purple", cette opération consiste en un programme international de traçage des envois internationaux. Il comprend en outre des activités de détection et de répression devant permettre d'intercepter des envois en contrebande d'anhydride acétique et de procéder à des enquêtes pertinentes, ainsi que de réaliser des saisies dans des entrepôts illicites ou des laboratoires clandestins pour remonter jusqu'à la source de la substance détournée.

128. Les activités de traçage menées au niveau international au titre de l'Opération "Topaz" continuent de bien se dérouler, grâce principalement aux efforts déployés par les autorités compétentes des pays exportateurs, notamment la Belgique et les Pays-Bas, par lesquels sont expédiés la majorité des envois. Les informations rassemblées dans le cadre de ce programme ont permis à l'Organe de mieux comprendre la complexité du commerce de l'anhydride acétique et des itinéraires empruntés. Cela lui est indispensable pour aider les gouvernements, ainsi que le Comité directeur de l'Opération "Topaz", à améliorer encore les mécanismes et procédures existants pour empêcher les détournements d'anhydride acétique en vue de la fabrication illicite de drogues.

129. S'il a été possible de prévenir le détournement de grosses quantités d'anhydride acétique, le nombre de

cas effectivement détectés est faible, ce qui indique manifestement que les trafiquants, pour la plupart, détournent cette substance des circuits locaux de distribution pour ensuite la passer en contrebande vers les zones où elle est utilisée dans la fabrication illicite de drogues. Cette situation souligne la nécessité, pour les gouvernements, d'échanger des informations en temps réel au sujet des envois interceptés et des saisies réalisées dans des laboratoires illicites. Lorsque les enquêtes ont été menées de façon approfondie, les autorités concernées ont pu identifier les responsables des détournements et empêcher que d'autres détournements n'aient lieu à partir de la même source. Plusieurs pays ont réalisé de telles enquêtes en 2001 et 2002. Les cas les plus importants qui aient été mis au jour en 2002 et les conclusions des enquêtes menées à leur sujet sont exposés dans le rapport de l'Organe pour 2002 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988³⁰.

130. S'agissant des activités de détection et de répression indispensables pour s'attaquer efficacement aux détournements d'anhydride acétique, l'Organe rappelle aux gouvernements que les autorités qui interceptent des envois d'anhydride acétique devraient, en plus de mener des enquêtes pour remonter la filière, procéder à des livraisons surveillées afin d'identifier et de poursuivre les personnes impliquées dans la contrebande de cette substance.

Mesures visant à prévenir le détournement de précurseurs de stimulants de type amphétamine: le Projet "Prism"

131. L'Organe a convoqué en juin 2002, à Washington, en coopération avec le Gouvernement des États-Unis et la Commission européenne, une réunion internationale sur les précurseurs de stimulants de type amphétamine. Des représentants des organes de réglementation et des services de détection et de répression de 38 pays ou territoires³¹ y ont assisté, ainsi que des organismes régionaux et internationaux intéressés³².

132. Les participants à la réunion ont estimé que des contrôles efficaces étaient en place concernant le commerce international de la plupart des précurseurs de stimulants de type amphétamine dont de grandes quantités étaient échangées et qu'il était donc peu probable que ces précurseurs soient détournés du commerce international. Il semblerait que les trafiquants les détournent au niveau de la fabrication

licite ou chargent des entreprises de les fabriquer illicitement pour ensuite les passer en contrebande vers les pays où a lieu la fabrication illicite de drogues. Pour s'attaquer efficacement à un trafic de cette nature, il faudrait que les gouvernements concernés échangent les informations dont ils disposent afin que des enquêtes complètes puissent être menées à bien en vue d'identifier tant la source des précurseurs que les auteurs de ces activités illicites.

133. Les participants à la réunion sont convenus de lancer un projet international volontaire, le Projet "Prism", dans le cadre duquel des groupes de travail entreprendraient des opérations visant a) les détournements de précurseurs d'amphétamine et de méthamphétamine; b) les détournements de précurseurs de MDMA; et c) les matériels et équipements utilisés pour la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine et le recours à Internet pour détourner ces stimulants, matériels et équipements. Pour s'assurer que des enquêtes soient menées et des informations et renseignements échangés, y compris sur les conclusions d'enquêtes, les participants ont jugé nécessaire de créer une équipe spéciale³³ chargée de superviser le projet.

134. L'équipe spéciale a décidé qu'il serait nécessaire de constituer deux groupes de travail, l'un s'intéressant aux précurseurs de stimulants de type amphétamine, l'autre aux équipements et à Internet. Elle a également fixé la composition de chaque groupe de travail, ainsi que ses priorités et objectifs. La première réunion de chacun de ces groupes, que devraient accueillir le Gouvernement néerlandais et Europol respectivement, est prévue pour le début du mois de décembre 2002. L'Organe est convaincu que le Projet "Prism" permettra d'obtenir d'aussi bons résultats que les Opérations "Purple" et "Topaz".

D. Mesures de contrôle

Contrôle du cannabis utilisé à des fins médicales ou scientifiques

135. Le cannabis est inscrit aux Tableaux I et IV de la Convention de 1961. Les substances inscrites au Tableau IV sont considérées comme étant particulièrement susceptibles de faire l'objet d'abus et d'avoir des effets indésirables, alors que ce risque n'est contrebalancé par aucun avantage thérapeutique

notable qui ne soit également propre à des substances autres que celles inscrites audit Tableau. On note toutefois, depuis quelques années, un intérêt croissant pour l'utilité thérapeutique du cannabis, comme en témoignent les recherches scientifiques qui se poursuivent dans plusieurs pays, dont l'Allemagne, le Canada, les États-Unis, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse, concernant l'efficacité du cannabis ou de l'extrait de cannabis utilisés à des fins médicales. Comme il l'a indiqué dans son rapport pour 2001³⁴, l'Organe se félicite de ces recherches et espère que leurs conclusions, lorsqu'elles seront disponibles, lui seront communiquées ainsi qu'à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et à la communauté internationale.

136. L'Organe constate avec satisfaction que tous les gouvernements concernés appliquent les contrôles prévus dans la Convention de 1961 en vue de réduire les risques de détournement ou d'abus de cannabis. Il a notamment reçu de leur part, le cas échéant, les évaluations et statistiques relatives à la production, aux importations, aux exportations et à la consommation de cannabis et d'extrait de cannabis.

137. L'Organe note que le Canada et les Pays-Bas ont décidé d'autoriser l'utilisation du cannabis à des fins médicales, bien que les recherches menées sur leur territoire ou ailleurs n'aient abouti à aucun résultat concluant concernant les possibles propriétés thérapeutiques et usages médicaux de cette substance. L'Organe invite les gouvernements à prendre en considération le fait que le cannabis est inscrit aux Tableaux I et IV de la Convention de 1961 et à ne pas autoriser son utilisation à des fins médicales avant que les travaux de recherche n'aient conclu à son utilité thérapeutique. Il les engage à veiller ensuite à ce que toute utilisation autorisée à des fins médicales soit conforme aux principes généraux de la pratique médicale. Les gouvernements devraient communiquer toute nouvelle information qu'ils pourraient détenir sur l'utilité thérapeutique du cannabis et qui pourrait justifier de revoir son inscription aux Tableaux.

138. En Jamaïque et à Sri Lanka, du cannabis provenant de saisies a été utilisé à des fins médicales, mais aucune évaluation de la consommation et des stocks correspondants ni aucune statistique concernant les quantités prélevées sur les saisies, consommées ou stockées n'ont été fournies à l'Organe. Ce dernier rappelle que les gouvernements sont tenus de respecter

toutes les dispositions de la Convention de 1961 relatives à l'utilisation à des fins médicales de stupéfiants provenant de saisies, et qu'ils doivent notamment lui communiquer des évaluations et des statistiques à ce sujet.

Commerce international de stupéfiants en quantités supérieures aux évaluations

139. L'Organe rappelle à tous les gouvernements qu'ils doivent respecter les quantités limites prévues aux articles 21 et 31 de la Convention de 1961 concernant le commerce international et la fabrication de stupéfiants.

140. L'Organe, qui suit en permanence le respect de ces dispositions par les gouvernements, a constaté plusieurs cas d'importation ou d'exportation en quantités supérieures aux limites des évaluations établies. Si les raisons de ces dépassements peuvent être diverses, l'Organe encourage les gouvernements à toujours consulter, avant d'autoriser l'exportation de stupéfiants, sa liste des évaluations annuelles des besoins en stupéfiants pour chaque pays³⁵.

Exportation de graines de pavot par des pays où la culture n'est pas autorisée

141. Conformément à la résolution 1999/32 du Conseil économique et social, l'Organe invite les gouvernements à prendre des mesures pour lutter contre le commerce international de graines de pavot provenant de pays où il n'y a pas de culture licite de pavot à opium. Il leur demande en particulier de prévenir toute exportation, toute importation et tout transit de graines de pavot à opium d'origine illicite et de porter à l'attention des autres gouvernements intéressés ainsi que de l'Organe les informations relatives à toute transaction suspecte ou à toute saisie de graines de pavot.

142. L'Organe note avec satisfaction que certains États prennent des mesures en ce sens. Ainsi, à la fin de 2001, les autorités indiennes ont empêché l'importation de 30 tonnes de graines de pavot provenant du Myanmar. Les autorités de ce dernier pays enquêtent actuellement sur cette affaire, et elles ont par ailleurs pris des mesures à l'encontre des entreprises qui avaient donné de fausses informations à la douane au sujet de précédentes exportations de graines de pavot. Le Ministère du commerce du Myanmar a suspendu toutes les licences d'exportation de graines de pavot

depuis 2000. Les autorités compétentes du pays ont réalisé d'importantes saisies de graines de pavot provenant de sources illicites en 2002. L'Organe invite tous les États dans les régions où le pavot à opium est cultivé illicitement à rester vigilants à l'égard des échanges de graines de pavot provenant de ces cultures.

Contrôle du commerce international de substances psychotropes

143. Au Canada, des contrôles prévoyant notamment la délivrance d'autorisations d'importation et d'exportation pour toutes les benzodiazépines placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1971 ont été mis en place en septembre 2000. Toutefois, d'autres substances psychotropes non visées par ces contrôles doivent encore être classées en vertu de la loi réglementant certaines drogues et autres substances. L'Organe espère que cela sera fait à titre prioritaire, d'ici à la fin de l'année 2002, avec la nouvelle série de textes qui seront adoptés en application de cette loi.

144. L'Organe prend acte avec satisfaction de la décision du Royaume-Uni, l'un des principaux pays exportateurs, d'étendre son système d'autorisation d'importation et d'exportation au commerce international de toutes les substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971, conformément à plusieurs résolutions du Conseil économique et social. Ces contrôles sont entrés en vigueur le 1^{er} février 2002 en vertu du règlement sur l'usage impropre des drogues (Misuse of Drugs Regulation) de 2001.

145. L'Organe note avec satisfaction que l'Azerbaïdjan, l'Égypte, le Mali, la République de Moldova et le Venezuela ont eux aussi étendu en 2002 leur système d'autorisation d'importation et d'exportation à toutes les substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971. Le Bahreïn a étendu son système d'autorisation d'importation au flurazépam et l'Arabie saoudite à la buprénorphine. À ce jour, des autorisations d'exportation et d'importation sont exigées, en vertu de la législation nationale, dans environ 110 pays et territoires pour toutes les substances inscrites au Tableau III et dans environ 92 pays et territoires pour toutes celles inscrites au Tableau IV. Dans 55 autres pays et territoires environ, des autorisations

d'importation et d'exportation sont obligatoires pour au moins certaines substances.

146. L'Organe engage les gouvernements de tous les pays qui ne contrôlent pas encore l'importation et l'exportation de toutes les substances psychotropes au moyen d'un système d'autorisation d'importation et d'exportation à mettre en place de tels contrôles. Comme l'expérience le confirme, les pays où ces contrôles n'existent pas sont particulièrement susceptibles d'être visés par les trafiquants. Les gouvernements de certains d'entre eux, dont l'Irlande, avec laquelle l'Organe a des discussions à ce sujet depuis longtemps, ont fait part de leur intention d'étendre leur système d'autorisation d'importation et d'exportation à toutes les substances psychotropes. L'Organe ne doute pas qu'ils le feront dès que possible. Il invite tous les autres pays concernés, comme les Bahamas, la Jamahiriya arabe libyenne, le Myanmar, le Népal et Singapour, à mettre en place des contrôles de ce type.

147. Plusieurs pays exportateurs ont reçu en 2002 des autorisations d'importation portant sur des quantités de substances psychotropes largement supérieures aux évaluations établies par les autorités des pays importateurs. L'Organe est préoccupé par le fait que ces cas sont très nombreux, ce qui laisse penser que les pays importateurs ne parviennent pas à appliquer convenablement le régime des évaluations. Il est entré en contact avec les gouvernements de ces pays importateurs pour leur demander de remédier à la situation. Il se félicite de l'appui reçu de certains grands pays exportateurs, comme l'Allemagne, la Chine, la France, l'Inde, le Royaume-Uni et la Suisse, qui portent systématiquement à l'attention des pays importateurs tout défaut d'application du régime des évaluations. L'Organe demande de nouveau à tous les gouvernements de mettre en place un mécanisme leur permettant de s'assurer que les évaluations qu'ils établissent correspondent à leurs besoins légitimes réels et qu'aucune importation entraînant un dépassement de ces évaluations n'est autorisée.

148. Dans ses résolutions 1985/15 et 1987/30, le Conseil économique et social a demandé aux gouvernements de communiquer à l'Organe des informations sur les pays d'origine des importations et les pays de destination des exportations de substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971. Environ 90 % des gouvernements ont

communiqué ces informations dans leurs rapports statistiques annuels à l'Organe. Ce dernier prie les gouvernements qui ne les lui ont pas encore communiquées de le faire dans leurs prochains rapports, de sorte qu'il puisse mieux analyser les données et faire remonter l'information.

Dispositions applicables aux voyageurs sous traitement par des médicaments contenant des stupéfiants

149. Dans son rapport pour 2000³⁶, l'Organe a reconnu la nécessité de mettre au point pour les stupéfiants des dispositions analogues à celles applicables aux substances psychotropes, qui sont énoncées à l'article 4 de la Convention de 1971 et qui concernent les voyageurs sous traitement transportant pour leur usage personnel des médicaments qui contiennent des substances placées sous contrôle international. De telles dispositions devraient promouvoir et renforcer la sécurité dans le cas des voyageurs souhaitant poursuivre leur traitement dans les pays où ils se rendent et devant, de ce fait, être informés des différentes exigences et limitations nationales relatives au transport de préparations médicales délivrées sur ordonnance et contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes. Dans sa résolution 44/15, la Commission des stupéfiants a pris note des propositions formulées par l'Organe dans son rapport pour 2000³⁷.

150. Une réunion d'experts a été organisée par le PNUCID à Vienne du 12 au 14 février 2002. Des experts de 12 pays, de l'OMS et de l'Organe y ont participé et ils ont établi des principes directeurs concernant les dispositions réglementaires nationales applicables aux voyageurs sous traitement par des substances placées sous contrôle international. Ultérieurement, la Commission des stupéfiants a adopté la résolution 45/5 dans laquelle elle encourageait les États à envisager d'appliquer les recommandations formulées dans les principes directeurs, en fonction des prescriptions légales nationales et compte tenu de considérations pratiques. Le PNUCID a diffusé ces principes directeurs dans les six langues officielles de l'ONU afin de les distribuer à tous les gouvernements.

151. L'Organe invite les gouvernements à l'informer des restrictions applicables sur leur territoire aux voyageurs suivant un traitement à l'aide de stupéfiants

ou de substances psychotropes. Ces informations seront diffusées notamment dans les parties pertinentes de la liste des stupéfiants placés sous contrôle international (Liste jaune) ou dans la liste des substances psychotropes placées sous contrôle international (Liste verte), ainsi que sur le site Web de l'Organe.

E. Champ d'application du contrôle

Application des décisions concernant l'inscription de substances psychotropes aux Tableaux des conventions

152. Quelques États ont pendant plusieurs années négligé d'appliquer certaines décisions de la Commission des stupéfiants sur l'inscription de substances aux Tableaux, ouvrant ainsi une brèche dans le système international de contrôle des drogues, que les trafiquants peuvent mettre à profit. L'Organe rappelle aux États concernés les obligations qui leur incombent au titre de l'article 2 de la Convention de 1971 et les prie d'établir sans attendre les procédures voulues pour que toutes les substances psychotropes soient assujetties aux mesures de contrôle dans leur pays. L'Organe se félicite de la décision du Bangladesh, du Paraguay, du Tadjikistan et de la Yougoslavie d'inclure toutes les substances psychotropes inscrites aux Tableaux de la Convention de 1971 dans leur législation interne relative au contrôle des drogues.

153. Plusieurs gouvernements ont fait état de difficultés à mettre en œuvre les décisions de la Commission des stupéfiants relatives à l'inscription de substances aux Tableaux dans les délais requis par la Convention de 1971, c'est-à-dire dans les 180 jours suivant la date des communications du Secrétaire général y relatives. L'Organe se félicite que certains de ces États se soient engagés à adopter les mesures législatives et organisationnelles voulues pour respecter ces délais à l'avenir. Il demande aux gouvernements des pays dont la législation actuelle permet difficilement une inscription rapide des substances de modifier les dispositions applicables pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations conventionnelles.

F. Disponibilité des drogues à des fins médicales

Offre et demande d'opiacés

154. Conformément au mandat que lui assigne la Convention de 1961 et aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social, l'Organe examine régulièrement les questions qui touchent l'offre et la demande d'opiacés utilisés à des fins médicales et scientifiques et, en coopération avec les gouvernements, s'attache à maintenir un équilibre durable entre les deux. Une analyse plus circonstanciée de la situation en matière de demande et d'offre d'opiacés à ces fins figure dans le rapport de l'Organe pour 2002 sur les stupéfiants³⁸.

Suivi de l'offre de matières premières opiacées dans le monde

155. L'Organe note que la production mondiale de matières premières opiacées a considérablement augmenté, atteignant un pic de 386,7 tonnes d'équivalent morphine en 1999 et 384,3 tonnes en 2000. En outre, les données préliminaires communiquées par les principaux pays producteurs montrent que cette tendance à la hausse s'est intensifiée en 2002, la production atteignant quelque 520 tonnes d'équivalent morphine.

156. L'Organe prie tous les gros producteurs, en particulier l'Australie et l'Espagne, de prendre les mesures nécessaires pour que leur production de matières premières opiacées coïncide à l'avenir avec les besoins réels à l'échelle mondiale, en tenant compte des stocks mondiaux existants. Il note que l'Inde a encore réduit la superficie des cultures de pavot à opium pour 2003, compte tenu des stocks importants accumulés au cours des dernières années.

157. L'Organe note en outre que, depuis 1998, la production de matières premières riches en thébaïne et la consommation des produits qui en sont dérivés n'ont cessé d'augmenter. Il surveillera de près la situation en vue de maintenir un équilibre approprié entre l'offre de matières premières riches en thébaïne et la demande d'opiacés apparentés.

158. L'Organe note que la superficie totale des cultures du pavot à opium pour 2002 effectivement récolté en Espagne était bien plus importante que les évaluations communiquées par le Gouvernement

espagnol, que l'Organe avait confirmées. Il souligne l'importance du système des évaluations pour le contrôle international des drogues et prie les principaux pays producteurs de s'y conformer strictement pour ce qui est de la superficie de cultures du pavot à opium, comme l'exige la Convention de 1961. Des évaluations fiables lui permettront de prévoir la production mondiale de matières premières opiacées et d'analyser véritablement la situation de l'offre et de la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques dans le monde.

Prévention de la prolifération de la production de matières premières opiacées

159. L'Organe note avec préoccupation que le Gouvernement britannique envisage d'autoriser la culture du pavot à opium sur son territoire aux fins de la fabrication de stupéfiants, bien que l'Organe, suivant en cela les résolutions pertinentes du Conseil économique et social relatives à l'offre et à la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques dans le monde, s'efforce de l'en dissuader.

160. L'Organe affirme de nouveau que, bien que la Convention de 1961 ne comporte pas de dispositions interdisant aux États d'autoriser la culture du pavot à opium, son objectif, et c'est là aussi la responsabilité collective de la communauté internationale, est de réglementer la culture pour la production de drogues, ainsi que la fabrication et l'utilisation de drogues, et de s'en tenir aux quantités nécessaires à des fins légitimes.

161. Depuis quelques dizaines d'années, en coopération avec les principaux producteurs et importateurs de matières premières opiacées, l'Organe s'efforce de maintenir un équilibre approprié entre l'offre et la demande d'opiacés. La culture du pavot à opium dans de nouveaux pays aurait une incidence directe sur cet équilibre, en particulier du fait des stocks inhabituellement élevés de matières premières opiacées et considérant qu'à long terme, la demande ne pourrait qu'augmenter pour s'aligner sur l'offre. De nouvelles cultures devraient donc être vivement déconseillées. L'Organe invite instamment tous les nouveaux producteurs de matières premières opiacées à se garder d'appliquer simplement les règles de l'économie de marché et à agir conformément aux objectifs et politiques établies en matière de contrôle international des drogues.

162. L'Organe demande à tous les gouvernements de contribuer, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social, à maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées et de coopérer en vue d'empêcher la prolifération des sources de production de matières premières opiacées.

Consultation officielle sur l'offre et la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

163. Donnant suite à la résolution 2001/17 du Conseil économique et social, et à la demande des Gouvernements indien et turc, l'Organe a tenu, pendant la quarante-cinquième session de la Commission des stupéfiants, une consultation officielle sur l'offre et la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, à laquelle ont participé les principaux producteurs et importateurs de matières premières opiacées.

164. L'Organe convoque des consultations de ce genre depuis 1992. Les informations que communiquent les pays participants, en particulier s'agissant de l'évolution et des tendances de la production de matières premières opiacées et de la consommation d'opiacés, lui permettent de mieux suivre la situation et de garantir la disponibilité d'opiacés à des fins médicales tout en prévenant l'apparition d'excédents.

Consommation de stupéfiants

Consommation de stupéfiants pour le traitement de douleurs modérées à fortes

165. Des différences très prononcées subsistent entre les pays pour ce qui est de la consommation de stupéfiants pour le traitement de douleurs modérées à fortes. Bien que la consommation par habitant ait, dans la plupart des pays, au moins doublé au cours des 10 dernières années, la progression a été encore plus rapide dans les pays développés. En particulier, s'agissant des analgésiques les plus puissants, comme le fentanyl, l'hydromorphine, la morphine et l'oxycodone – qui sont les plus fréquemment utilisés pour le traitement de la douleur modérée à forte –, ou de leurs nouvelles formes galéniques mises au point dans le souci constant d'améliorer la prise en charge de la douleur, ce sont essentiellement les pays développés qui font état d'un accroissement de la consommation. Dans de nombreux pays en développement, ces

médicaments puissants ou leurs nouvelles formes galéniques – qui permettent une libération lente de la substance active – ne sont guère disponibles. La consommation d'autres analgésiques opioïdes pour le traitement de la douleur est restée stationnaire. Dans la plupart des pays en développement, le recours à des stupéfiants pour traiter la douleur demeure peu courant, ce qui, considérant les stocks considérables d'opiacés accumulés dans le monde, ne saurait s'expliquer par l'absence d'offre.

166. Les observations formulées ci-dessus se confirment lorsque l'on compare les quantités totales d'analgésiques consommés dans différents pays. Alors que la consommation totale de morphine, qui a décuplé au cours des 20 dernières années, a poursuivi sa progression en 2001, la part des pays en développement dans la consommation totale cette même année reste inférieure à 5 %. Les États-Unis ont été à eux seuls à l'origine de plus de 90 % de la consommation mondiale d'oxycodone ces 10 dernières années. S'agissant du fentanyl, la part des pays en développement dans la consommation mondiale a même légèrement baissé depuis 1992 en raison de l'apparition sur le marché de dispositifs transdermiques. Par contre, dans les pays développés, on a moins recours à la péthidine, laquelle est, dans de nombreux pays en développement, le seul analgésique puissant disponible, bien qu'en quantités insuffisantes.

Action en vue d'améliorer l'offre de stupéfiants aux fins du traitement de la douleur

167. En vue de promouvoir l'offre de stupéfiants à des fins médicales, notamment pour le traitement de la douleur, tout en en prévenant le détournement à des fins illicites, l'Organe continue d'inviter les pays à suivre les directives du document publié par l'OMS en 2000 et intitulé "Trouver l'équilibre dans les politiques nationales de contrôle des opioïdes: directives pour l'évaluation"³⁹. Il se félicite des efforts incessants que l'OMS consent pour diffuser ces directives et organiser des ateliers régionaux sur les soins palliatifs, tels ceux qui, en 2002, ont eu lieu en Afrique, dans les Amériques et en Europe orientale. En mai 2002, il a attiré son attention sur l'absence persistante d'offre de stupéfiants pour soulager la douleur dans de nombreux pays.

168. L'Organe note avec satisfaction que plusieurs gouvernements ont pris des mesures pour améliorer

l'offre d'opioïdes aux fins du traitement de la douleur. L'Inde continue de s'employer à améliorer la disponibilité des opioïdes utilisés dans le traitement de la douleur cancéreuse et, notamment, organise à cet effet des ateliers spécialisés et adopte des règlements destinés à simplifier l'accès à la morphine. Son taux de consommation de morphine pour 2001 est le plus élevé qu'elle ait signalé ces 10 dernières années. S'agissant de l'Europe orientale, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne et la République tchèque ont déjà pris, ou envisagent de prendre, des mesures pour améliorer l'offre d'analgésiques opioïdes. Dans les Amériques, l'Association latino-américaine de soins palliatifs a tenu son premier Congrès à Guadalajara (Mexique) en mars 2002 et 13 pays y ont participé. Le Costa Rica a adopté, en juin 2001, une loi sur le traitement de la douleur et les soins palliatifs, qui rend obligatoire, pour les patients en phase terminale, l'application de directives sur la prise en charge de la douleur et prévoit des dispositifs permettant la prestation de ces services, la formation des professionnels de la santé et la disponibilité des opioïdes.

169. L'Organe demande aux pouvoirs publics, en particulier dans les pays d'Afrique et d'Asie, où la consommation d'analgésiques pour le traitement de la douleur modérée à forte reste très peu courante, d'envisager des initiatives visant à abaisser le coût de ces substances et donc à améliorer l'offre d'analgésiques opioïdes; il se félicite des premières mesures prises à cet égard. Ainsi, en Ouganda, de la morphine en poudre importée à bas prix est transformée localement en solution orale destinée à être utilisée dans un centre de soins palliatifs. Dans certains États de l'Inde, des comprimés et des solutions injectables sont fabriqués localement et distribués par l'intermédiaire de services de consultation externes, appelés "unités antidouleur". De telles initiatives ne peuvent réussir que grâce à une coordination et une coopération étroites entre les autorités compétentes, les entreprises privées et les milieux médicaux.

170. L'Organe a noté que la consommation d'analgésiques opioïdes est très basse dans certains États où le revenu par habitant est élevé et où il est donc peu probable que l'offre insuffisante soit due à des restrictions budgétaires: Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, Grenade, Koweït, Maurice, Qatar, République de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Seychelles et Singapour. L'Organe prie les gouvernements

concernés de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'offre de stupéfiants utilisés dans le traitement de la douleur. Dans nombre de cas, il pourrait s'avérer nécessaire de dispenser une formation aux professionnels de la santé. L'Organe invite les autorités compétentes à demander, si nécessaire, conseil à l'OMS. Il est lui-même disposé à mettre ses connaissances spécialisées à la disposition des autorités.

Consommation de substances psychotropes

Psychothérapie assistée par l'administration de MDMA pour le traitement du stress post-traumatique

171. Dans certains pays, des études sont menées sur la sécurité et l'efficacité de la psychothérapie assistée par l'administration de MDMA. L'Organe invite certes tous les pays à s'associer à la réalisation de travaux de recherche valables sur les utilisations médicales des substances placées sous contrôle, mais il craint que ces travaux puissent servir à propager l'utilisation des drogues à des fins autres que médicales. Le cas de la MDMA (ecstasy) est particulièrement préoccupant car l'abus de cette drogue populaire ne se limite plus à la culture jeune en Europe, mais a été signalé s'est répandue dans pratiquement toutes les régions du monde.

172. L'Organe appelle par conséquent l'attention de tous les gouvernements sur le fait qu'il faut, lorsqu'ils envisagent les propriétés médicales d'une substance inscrite au Tableau I de la Convention de 1971, tenir compte de l'ampleur de l'abus auquel elle donne lieu, et des dispositions du paragraphe a) de l'article 7 de la Convention de 1971. Cet article, en effet, dispose que les parties à la Convention devront interdire toute utilisation de ces substances, sauf à des fins scientifiques ou à des fins médicales très limitées, par des personnes dûment autorisées qui travaillent dans des établissements médicaux ou scientifiques relevant directement de leurs gouvernements ou expressément autorisés par eux.

Utilisation de stimulants inscrits au Tableau II de la Convention de 1971 aux fins du traitement du trouble déficitaire de l'attention: amphétamines et méthylphénidate

173. La consommation mondiale, aux fins du traitement du trouble déficitaire de l'attention, de stimulants inscrits au Tableau II de la Convention de 1971 a continué de progresser en 2001, les États-Unis en assurant plus de 90 %. S'agissant du méthylphénidate, la consommation a augmenté de 1999 à 2001 dans l'ensemble des principaux pays consommateurs: Allemagne, Australie, États-Unis, Islande, Israël, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Suisse. La plupart de ces pays ont soit enregistré une hausse de la consommation de cette substance aux fins du traitement du trouble déficitaire de l'attention, soit commencé à l'utiliser. Le Canada est le seul gros consommateur à signaler une diminution de la consommation de stimulants: celle de méthylphénidate y est marquée, celle de dexamphétamine modeste. Les États-Unis ont eux aussi fait état d'une légère diminution de la consommation de cette dernière substance.

174. L'Organe s'est, à plusieurs reprises, inquiété de ce que l'offre accrue de substances psychotropes – en particulier d'amphétamines et de stimulants inscrits au Tableau II de la Convention de 1971 et qui présentent un gros risque d'abus – puisse conduire à leur détournement et leur abus. Il note qu'il est utile d'incorporer dans les enquêtes nationales auprès des ménages sur l'abus de drogues le nom des préparations consommées en vue de pouvoir contrôler systématiquement l'ampleur de l'abus de chacune d'elles. Il note avec satisfaction que l'enquête nationale sur l'abus de drogues dans le secondaire, menée aux États-Unis, prend déjà en compte plusieurs préparations contenant des stimulants de type amphétamine. Il recommande aux autorités américaines compétentes d'incorporer dans l'enquête en question, ainsi que dans l'enquête nationale auprès des ménages sur l'abus de drogues, les préparations contenant des amphétamines les plus fréquemment prescrites.

175. L'Organe déplore le fait que des entreprises pharmaceutiques continuent à faire de la publicité pour les stimulants utilisés dans le traitement du trouble déficitaire de l'attention en s'adressant directement aux consommateurs⁴⁰. Ces campagnes de publicité dans les

médias américains touchent non seulement les consommateurs des États-Unis, mais aussi ceux d'autres pays, en violation des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention de 1971. La prescription abusive de méthylphénidate aux États-Unis, qui découle peut-être directement de la publicité adressée aux consommateurs, est un sujet de préoccupation croissante. Vu le recours de plus en plus fréquent à l'amphétamine pour le traitement du trouble déficitaire de l'attention, cette forme de publicité vantant l'amphétamine et les substances de type amphétamine stimule leur utilisation licite et l'offre correspondante; elle fait également mieux connaître ces substances auprès des jeunes, qui sont alors plus susceptibles de les consommer illicitement. Il se peut que la publicité directe pour ces substances envoie un message trompeur sur leurs réels effets psychoactifs et sur le risque d'usage impropre qu'elles présentent.

176. Selon l'Institut des États-Unis de lutte contre l'abus des drogues, l'abus de méthylphénidate tend à devenir fréquent. Cette substance est pilée puis prise, ou dissoute puis injectée, ou encore mélangée à des drogues de la rue dans le but de créer ce que l'on appelle un "speedball". L'Organe se félicite par conséquent que cet Institut ait l'intention de sensibiliser la population à l'évolution récente de l'usage impropre et de l'abus de médicaments vendus sur ordonnance aux États-Unis.

Stimulants utilisés comme anorexigènes

177. Pendant les années 1990, c'est dans les Amériques que la consommation par habitant de stimulants inscrits au Tableau IV de la Convention de 1971 a été la plus élevée. Cette tendance a pu être freinée avec succès dans plusieurs pays d'Amérique du Sud (notamment en Argentine et au Chili) par l'application de mesures visant à contrer l'utilisation inadéquate de stimulants. Après 1997, la consommation d'anorexigènes, principalement de phentermine, a considérablement diminué aux États-Unis. Cependant, depuis deux ans, la consommation de cette dernière y augmente de nouveau, sans toutefois retrouver le pic atteint en 1996. Un fort ralentissement de la consommation d'anorexigènes a été constaté dans plusieurs pays européens, particulièrement en France, où des mesures de contrôle plus strictes ont été adoptées. Dans d'autres pays comme la Belgique, le Royaume-Uni et la Suisse, la consommation a considérablement augmenté.

L'Australie et certains pays d'Asie, dont Singapour et la Thaïlande, ont fait état d'une progression importante du recours aux stimulants comme anorexigènes. Partout dans le monde, ces dernières années, plusieurs pays ont fait état de détournements et d'abus d'anorexigènes. Les détournements de ces substances des circuits commerciaux internationaux ayant diminué, les circuits nationaux de distribution sont devenus la source principale d'approvisionnement de la demande locale illicite et de la contrebande à destination d'autres pays. C'est pourquoi l'Organe prie de nouveau les gouvernements de suivre attentivement l'usage qui est fait de ces substances et de veiller à ce que les circuits locaux de distribution soient suffisamment contrôlés pour prévenir les détournements.

Consommation de buprénorphine

178. La buprénorphine, opioïde puissant inscrit depuis 1989 au Tableau III de la Convention de 1971, est utilisée comme analgésique et, dans certains pays, pour la désintoxication, notamment par traitement de substitution, des héroïnomanes. La fabrication et la consommation de cette substance ont fortement augmenté ces cinq dernières années, en raison principalement de son utilisation médicale dans les traitements de substitution de l'héroïne dans un nombre croissant de pays. Étant donné que le détournement et l'abus de buprénorphine ont été signalés par des pays de presque toutes les régions du monde, une plus grande disponibilité de cette substance risquerait d'en aggraver l'abus. L'Organe invite donc encore une fois les gouvernements à suivre attentivement l'utilisation de la buprénorphine et à veiller à ce qu'elle ne soit pas détournée des circuits locaux de distribution. Il engage aussi l'OMS à étudier la question plus avant.

Utilisation des benzodiazépines

179. L'Organe réitère, concernant l'utilisation des benzodiazépines, les préoccupations qu'il avait formulées au chapitre premier de son rapport pour 2000⁴¹. D'après les données communiquées par les gouvernements, la fabrication des 22 anxiolytiques de type benzodiazépine aurait encore augmenté en 2001 pour atteindre le niveau jamais égalé de 29 milliards de doses quotidiennes déterminées et, selon les calculs de l'Organe, la consommation mondiale de ces substances aurait suivi la même tendance. Ces dernières années, la fabrication totale déclarée des 12 sédatifs-hypnotiques

de type benzodiazépine a dépassé les 6 milliards de doses quotidiennes déterminées par an. Considérant que, pour diverses raisons d'ordre socioéconomique, la vaste majorité de la population mondiale ne se voit prescrire ni ne consomme de telles substances, la consommation par habitant dans le reste du monde pourrait être extrêmement élevée. En outre, beaucoup d'autres substances psychoactives qui ne sont pas placées sous contrôle international et sur lesquelles aucune statistique n'est donc communiquée à l'Organe sont elles aussi consommées, aux mêmes fins, par la même partie de la population mondiale qui consomme des benzodiazépines.

G. Contrôle du cannabis

180. Le Gouvernement suisse a informé l'Organe que la présentation du projet de remaniement de la loi suisse sur les stupéfiants faite dans son rapport pour 2001⁴², en particulier aux paragraphes 224 et 225, était en partie inexacte et il a fourni des explications à ce sujet. Il a indiqué que la consommation personnelle et la culture, la fabrication, la production, la possession, la détention et l'achat de cannabis à des fins autres que médicales seraient dépénalisés pour autant que ces activités constituaient des actes préalables à l'usage personnel et n'offraient pas à des tiers une occasion de consommer de la drogue. Par ailleurs, le projet de loi ne prévoyait nullement de réglementer ni d'organiser la culture et la vente de cannabis, ni d'en dépénaliser la vente. Il a au contraire été souligné que les activités susmentionnées demeureraient des infractions pénales au regard de la loi. Dans sa version remaniée, la loi permettrait seulement aux pouvoirs publics de définir des priorités claires dans le cadre de l'application de la loi en cas d'infractions liées au cannabis. Cela ne signifiait pas, de l'avis du Gouvernement, que les autorités fédérales ou cantonales "réglementeraient" ou "organiseraient" d'une quelconque manière la culture, la production ou le commerce de cannabis. Le Gouvernement suisse maintenait donc que la loi, dans sa version remaniée, était conforme aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

181. S'agissant de la culture, de la fabrication, de la possession, de l'achat et de la vente de cannabis à des fins autres que médicales, il a indiqué que la nouvelle loi lui permettrait de fixer des priorités concernant la

répression de ces infractions, mais qu'elle ne l'y obligerait pas.

182. Enfin, le Gouvernement suisse ne partageait pas l'opinion de l'Organe selon laquelle le projet de loi, s'il était adopté, contreviendrait non seulement à la lettre mais aussi à l'esprit et aux buts essentiels des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. En effet, l'article 19 du projet de loi visait expressément toutes les activités illicites comme l'exigent les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues (notamment la possession, l'achat, la production et la vente). Aussi cet article était-il en totale conformité avec la lettre des traités. Le fait que le projet de loi donne au Gouvernement l'occasion de fixer des priorités pour la répression de certaines infractions pénales pouvait certes être une spécificité suisse, mais il appartenait clairement aux autorités suisses de s'acquitter de toute obligation découlant d'un instrument juridique international de la façon qu'elles jugeaient appropriée.

183. L'Organe prend acte de ces précisions et de la déclaration du Gouvernement selon laquelle la Suisse est "très soucieuse d'insérer sa politique nationale en matière de drogues dans le cadre des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues". Il note les assurances du Gouvernement selon lesquelles la Suisse "reste attachée à une approche mondiale des problèmes de drogue" et "continuera de coopérer étroitement avec la communauté internationale afin de résorber les problèmes liés à la drogue et, en particulier, de lutter contre le trafic de stupéfiants".

184. Néanmoins, concernant le projet de législation sur le cannabis proposé en Suisse, l'Organe maintient la position qu'il a exprimée aux paragraphes 224 et 225 de son rapport pour 2001⁴³. Il continue de penser que, si le projet de loi est adopté dans sa version actuelle, la législation suisse contreviendra réellement aux dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

H. Mesures visant à assurer l'application de la Convention de 1961

Consultations menées avec les autorités afghanes en vertu de l'article 14 de la Convention de 1961

185. Une délégation de l'Organe s'est rendue à Kaboul en août 2002 afin de poursuivre les consultations menées avec les autorités afghanes en vertu de l'article 14 de la Convention de 1961.

186. L'Organe a noté avec une vive préoccupation que la culture illicite du pavot à opium continuait d'être largement répandue en Afghanistan malgré les deux décrets édictés par les autorités afghanes au début de 2002 et la campagne d'élimination menée par la suite. Des quantités importantes d'opium illicitement produit en 2002 viendront donc s'ajouter aux stocks qui, à eux seuls, suffisaient déjà pour approvisionner le marché mondial illicite pendant deux ou trois ans.

187. Tout en étant conscient des difficultés auxquelles les autorités afghanes doivent faire face pour assurer l'interdiction des cultures illicites, l'Organe les a exhortées à prendre des mesures concrètes et efficaces afin d'empêcher les agriculteurs de cultiver le pavot à opium, de façon à en éliminer la culture illicite. Rien ne justifie quelque activité illégale que ce soit, y compris la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues et le trafic de drogues, activités à l'égard desquelles il convient d'agir dans le strict cadre de la loi. L'Organe estime que les cultures illicites ne pourront être définitivement éliminées en Afghanistan que si la loi est rigoureusement respectée et appliquée et que d'autres moyens durables de subsistance sont offerts aux agriculteurs.

188. L'Organe a noté que les autorités afghanes entendaient s'attaquer sans réserve aux cultures illicites ainsi qu'à la production, à la fabrication, au trafic et à l'abus de drogues illicites. Il les a instamment priées de désigner ou d'établir un organisme interministériel de haut niveau qui serait investi d'une autorité légitime et étendue et qui aurait l'entière responsabilité de la coordination et de la coopération concernant toutes les questions relatives au contrôle des drogues. Il a recommandé que cet organisme relève directement du Conseil des ministres et de la Présidence.

189. Le Gouvernement afghan a été engagé à définir de toute urgence une politique et une stratégie nationales globales et cohérentes en matière de contrôle des drogues, qui soient conformes aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, notamment pour ce qui touche l'élimination de la culture illicite du pavot à opium et du cannabis.

190. L'Organe rappelle que l'appui et la coopération sans réserve de la communauté internationale sont nécessaires de toute urgence pour remédier aux graves problèmes que pose le contrôle des drogues en Afghanistan; plusieurs pays participent déjà à ces efforts. Les autorités des pays de la région, notamment la Chine, l'Inde, le Pakistan, la République islamique d'Iran et la Turquie, ainsi que celles d'autres pays concernés, devraient être associées au processus de consultation. L'Organe prend acte avec satisfaction de la stratégie et du plan d'action élaborés par le Royaume-Uni, qui avait été chargé par les pays donateurs, lors de la Conférence tenue à Genève en avril 2002, de coordonner l'aide internationale au Gouvernement afghan en matière de lutte contre la drogue.

191. L'Organe souligne que, pour être jugée complète et cohérente, toute stratégie doit viser l'ensemble des cultures illicites de plantes servant à fabriquer des drogues et toutes les drogues produites illicitement et faisant l'objet de trafic. Une fois mise en œuvre, elle satisferait aux dispositions des traités relatifs au contrôle des drogues et donnerait suite à l'invocation, par l'Organe, de l'article 14 de la Convention de 1961. L'Organe a prié le Royaume-Uni d'examiner la stratégie et le plan d'action avec les autorités afghanes. Il a demandé instamment aux pays donateurs de dégager les ressources nécessaires afin d'en assurer l'application effective et harmonieuse.

192. L'ensemble des activités de contrôle des drogues en Afghanistan doit être coordonné afin de respecter les priorités et de faire en sorte que les ressources de l'État comme celles mises à sa disposition par les bailleurs soient employées de façon équilibrée et efficace.

193. En coopération avec tous les gouvernements concernés et les organismes compétents des Nations Unies, l'Organe continuera de suivre de près la situation en matière de contrôle des drogues en Afghanistan pour faire en sorte que ce pays puisse

appliquer les dispositions des conventions internationales relatives au contrôle des drogues.

Autres mesures prises par l'Organe au titre de l'article 14 de la Convention de 1961 et de l'article 19 de la Convention de 1971

194. L'Organe a suivi de près l'évolution de la situation dans les pays à l'égard desquels les mesures visant à assurer l'application de la Convention de 1961 et/ou de la Convention de 1971 ont été officiellement invoquées ces dernières années. Conformément à ces conventions, l'Organe doit garder confidentiels les noms des pays concernés jusqu'à ce qu'il décide éventuellement d'appeler l'attention des parties auxdites conventions, du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants sur la situation.

195. L'Organe note que l'un des pays concernés a réalisé des progrès considérables, en particulier dans sa coopération avec l'Organe, depuis 1999, et respecte notamment l'obligation de communiquer des renseignements que lui font les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'Organe a donc mis fin à l'ensemble de la procédure entamée à l'égard de ce pays en vertu de l'article 14 de la Convention de 1961 et de l'article 19 de la Convention de 1971. Il espère que le Gouvernement de ce pays continuera de s'employer à appliquer comme il convient les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et à resserrer ses liens de coopération avec l'Organe.

196. L'Organe continue de suivre la situation pour ce qui est de plusieurs autres pays à l'égard desquels ces articles sont toujours invoqués et compte que ces pays réaliseront des progrès en alignant strictement leur régime de contrôle des drogues sur les traités y relatifs.